

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Utilisation des spécimens confisqués

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. Parallèlement, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.118 et 17.119 à l'adresse du Secrétariat et du Comité permanent, à savoir :

Décision 17.118 à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *sous réserve de financements externes disponibles, élabore un questionnaire à distribuer aux Parties ou récolte des informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier si les lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, sont employées par les Parties devant utiliser des plantes vivantes ou des animaux vivants confisqués et si elles leur sont utiles, et afin d'évaluer les pratiques en cours;*
- b) *sous réserve de financements externes disponibles, procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des plantes vivantes et des animaux vivants confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux; et*
- c) *soumet ces informations au Comité permanent pour examen.*

Décision 17.119 à l'adresse du Comité permanent

À sa 69^e session, le Comité permanent est invité à étudier comment et dans quelle mesure adapter le contenu de la nouvelle résolution Conf. 17.8 compilée. Il est également invité à évaluer les résultats des activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.118 et à étudier comment intégrer ces résultats dans les lignes directrices (figurant en annexes à la résolution Conf. 17.8). Le Comité permanent propose des amendements à la résolution Conf. 17.8, y compris aux annexes, en conséquence, et rend compte de ses activités à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre de la décision 17.118

3. À sa 68^e session, le Comité permanent a convenu qu'Israël et la Suisse seraient les deux coresponsables de ses travaux sur l'utilisation des spécimens confisqués. Conformément à la décision 17.118 et en collaboration avec les coresponsables, le Secrétariat a élaboré un questionnaire pour établir si les lignes directrices CITES sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8 étaient mises à profit et présentaient une utilité, et pour évaluer les pratiques actuelles en ce qui concerne l'utilisation de ces spécimens. Ce questionnaire a fait l'objet d'une révision en consultation avec les membres du précédent groupe de travail et a été mis à la disposition des Parties sous forme d'enquête en ligne au moyen de la notification aux Parties n°2017/045 en date du 15 juin 2017. Le Secrétariat tient à remercier la Suisse pour le soutien financier accordé en faveur de la réalisation de cette enquête en ligne.
4. Au total, 75 réponses au questionnaire ont été reçues concernant un total de 58 pays. Les deux tiers (soit 50) ont été renvoyées par des organes de gestion CITES, le reste provenant d'autorités scientifiques, de services de lutte contre la fraude, de services douaniers, de refuges et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales. Le Secrétariat tient à adresser ses sincères remerciements aux Parties et autres participants pour avoir fait l'effort et pris le temps de répondre à l'enquête. Leur contribution apportera de précieuses informations au groupe de travail chargé d'étudier l'utilisation des spécimens confisqués qui sera officiellement créé lors de la présente session.
5. Le questionnaire comprenait les cinq grands volets suivants : i) renseignements sur les participants à l'enquête, ii) pratiques actuelles et difficultés y afférentes en ce qui concerne l'utilisation des plantes et animaux vivants confisqués, iii) processus décisionnels/plans d'action mis en place, iv) législation nationale et v) données concernant les spécimens confisqués. Les résultats de l'enquête sous chacun de ces cinq grands volets sont présentés dans l'annexe au présent document. Comme demandé par la Conférence des Parties, ces résultats sont complétés par de brèves informations tirées des rapports bisannuels.
6. Parmi les principaux résultats de l'enquête figurent les éléments suivants :

Pratiques actuelles concernant l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués

- a) Pour s'en défaire, plutôt que de renvoyer les animaux vivants dans le pays d'exportation, la plupart des Parties optent généralement pour un placement dans des zoos, etc. L'euthanasie ne semble être employée qu'en dernier ressort ou quand l'état de l'animal le justifie. Seuls des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont proposés à la vente.
- b) Le recouvrement des frais de saisie, de confiscation, d'élimination ou de renvoi vers le pays d'exportation constitue la principale difficulté rencontrée par les Parties.
- c) Les saisies et confiscations de plantes vivantes sont moins fréquentes que celles d'animaux vivants et posent moins de difficultés. Le placement des plantes vivantes dans des jardins botaniques, des parcs naturels, etc. constitue de loin la solution la plus fréquemment utilisée pour s'en défaire.
- d) Quarante-trois pour cent des Parties disposent de moins de cinq établissements privés ou publics (refuges) capables de recevoir des animaux vivants ayant fait l'objet d'une confiscation. Seules cinq Parties ont communiqué la liste de ces établissements au Secrétariat.
- e) S'agissant de la conservation des données sur les saisies et les confiscations, la plupart des Parties ont indiqué que cette responsabilité incombait à l'organe de gestion. Sur les 58 Parties ayant participé à l'enquête, 55 avaient procédé à des confiscations d'animaux vivants au cours des trois années précédentes et 35 avaient confisqué des plantes vivantes.
- f) Soixante-trois pour cent des Parties ont prévu des dispositions spécifiques dans leur législation nationale concernant la procédure à suivre en matière de prise de décisions et permettant d'imposer ou d'écarter certaines solutions pour se défaire de spécimens vivants.

S'agissant de l'utilisation et de l'utilité des lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8

- g) Plus de la moitié des Parties ayant contribué à l'enquête (68%) ont déclaré utiliser de manière systématique ou occasionnelle les lignes directrices figurant dans les annexes 1 et 2 à la résolution Conf. 17.8 et plus de 80% les ont jugées soit utiles, soit très utiles.
 - h) Par opposition, 28 des 58 Parties disposent d'une procédure décisionnelle/d'un plan d'action à suivre pour se défaire de spécimens vivants confisqués (qu'il s'agisse d'animaux ou de plantes), conformément à la recommandation figurant en annexe 3 à la résolution Conf. 17.8, contre 37 qui n'en disposent pas.
7. En réponse à la décision 17.118 visant à *étudier si les lignes directrices sont employées et sont utiles* et à *évaluer les pratiques actuelles*, le Secrétariat souhaite présenter les conclusions préliminaires suivantes :
- a) Les lignes directrices sur l'utilisation des plantes vivantes et des animaux vivants confisqués figurant en annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 17.8 sont employées par 51 Parties et, en règle générale, ces dernières les jugent utiles.
 - b) Les pratiques actuelles semblent globalement conformes à l'esprit de la résolution Conf. 17.8. Toutefois, très peu de Parties ont élaboré un plan d'action conformément aux lignes directrices figurant en annexe 3 à la résolution, bien qu'elles aient adopté plusieurs des mesures qu'il était recommandé d'inclure dans le plan d'action (par exemple dans leur législation).
 - c) Il pourrait être utile d'encourager les Parties à utiliser les lignes directrices figurant dans les annexes 1 et 2 et d'autres sources d'information, par exemple grâce à une meilleure diffusion. Dans ce contexte, le Secrétariat tient à indiquer qu'il travaille actuellement à l'élaboration d'une page web spécialement consacrée à l'utilisation des spécimens confisqués. Il pourrait également être envisagé de revoir l'annexe 3.
 - d) Le recouvrement des frais liés à l'utilisation des spécimens confisqués semble constituer la principale entrave pour les Parties. Il est rappelé qu'à l'alinéa 5 a), la résolution Conf. 17.8 recommande aux Parties de prendre des dispositions légales en la matière.

Recommandations

8. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander à son groupe de travail sur l'utilisation des spécimens confisqués de tenir compte des résultats de l'enquête menée par le Secrétariat et figurant en annexe au présent document, des interventions faites au cours de la présente session, et de toute autre information pertinente en lien avec la mise en œuvre de la décision 17.119.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR L'UTILISATION DES SPÉCIMENS VIVANTS CONFISQUÉS

Section 1 : Renseignements sur les participants à l'enquête

1. Le questionnaire comprenait les cinq grands volets suivants : i) renseignements sur les participants à l'enquête, ii) pratiques actuelles et difficultés y afférentes en ce qui concerne l'utilisation des plantes et animaux vivants confisqués, iii) processus décisionnels/plans d'action mis en place, iv) législation nationale et v) données concernant les spécimens confisqués.
2. Au total, 75 réponses au questionnaire ont été reçues concernant un total de 58 pays. Les deux tiers (soit 50) ont été renvoyées par des organes de gestion CITES, le reste provenant d'autorités scientifiques, de services de lutte contre la fraude, de services douaniers, de refuges et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales. Dans un souci de fiabilité et afin de pouvoir assurer un suivi, le cas échéant, le Secrétariat a demandé à chaque participant d'indiquer ses nom et prénom, son affiliation et son adresse électronique. Des réponses concernant des Parties des six régions CITES ont été envoyées, à savoir :

Asie (9) : Chine, Émirats arabes unis, Inde, Iraq, Japon, Jordanie, Singapour, Thaïlande, Viet Nam

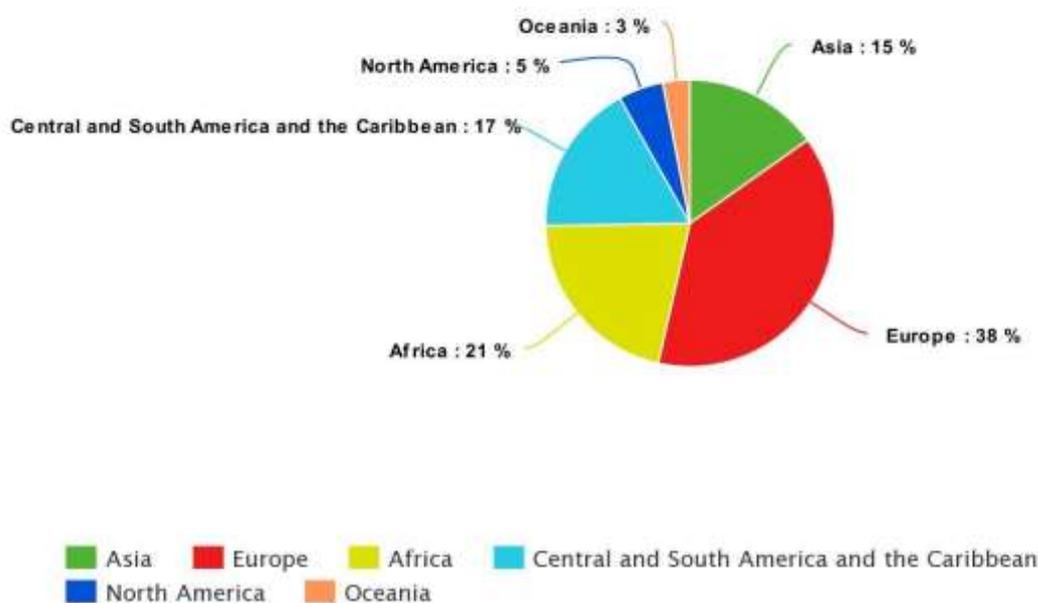
Europe (22) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Israël, Italie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse,

Afrique (12) : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Togo, Tunisie

Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes (10) : Bahamas, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Panama, Pérou, République bolivarienne du Venezuela

Amérique du Nord (3) : Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique

Océanie (2) : Australie, Nouvelle-Zélande



Océanie : 3%
Asie : 15%
Europe : 38%
Afrique : 21%
Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes : 17%
Amérique du Nord : 5%

Asie
Europe

Section 2 : Pratiques actuelles et difficultés y afférentes en ce qui concerne l'utilisation des plantes et animaux vivants confisqués

A. Animaux

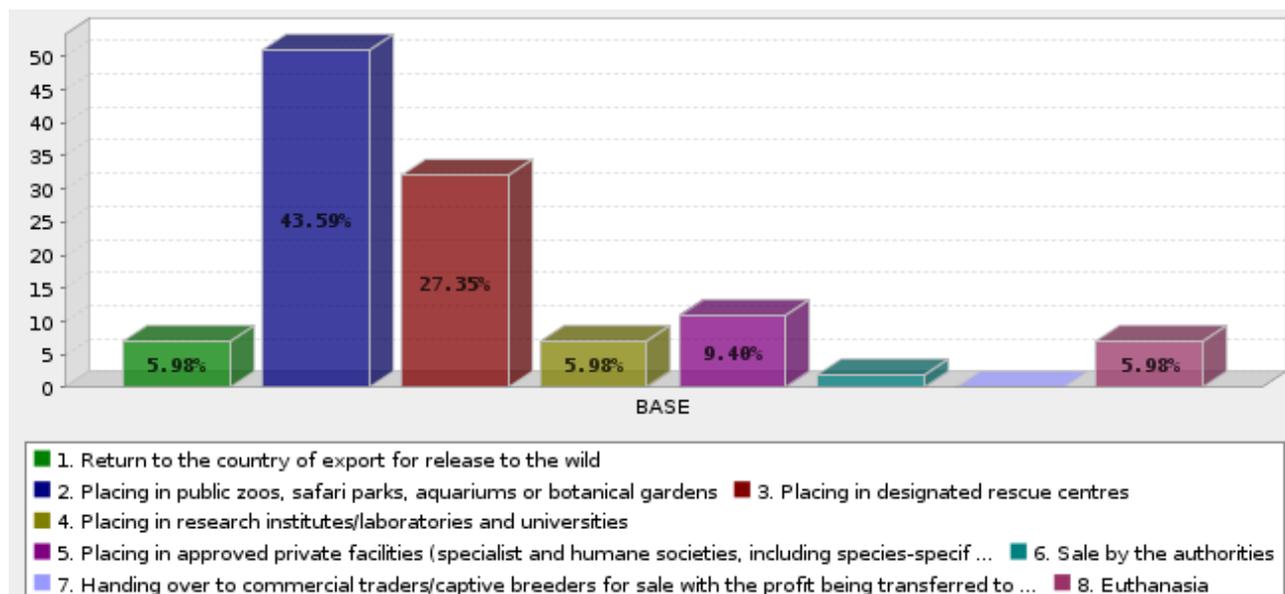
Pratiques

3. S'agissant des solutions possibles pour se débarrasser des animaux vivants, les participants à l'enquête ont été invités à présenter celles qui s'offraient à eux dans leur pays. Le cas échéant, ils pouvaient également donner des précisions sur les mécanismes/critères utilisés pour décider de l'option à retenir ou pour sélectionner un établissement public ou privé adapté. Le présent document n'a pas pour objectif de rendre compte de toutes ces précisions mais une partie des éléments fournis par les participants figure en annexe 2.

Solutions possibles dans les différents pays	Nombre de pays	Pourcentage
Renvoi des animaux dans le pays d'exportation en vue de les relâcher dans la nature	47	17,47
Euthanasie	31	11,52
Placement dans des zoos publics, des réserves animalières, des aquariums ou des jardins botaniques	61	22,68
Placement dans des refuges précis	51	18,96
Placement dans des instituts de recherche/laboratoires et des universités	28	10,41
Placement dans des établissements privés agréés (sociétés protectrices des animaux et organisations spécialisées, y compris des sanctuaires accueillant certaines espèces précises)	32	11,90
Mise en vente par les autorités	9	3,35
Remise à des commerçants/établissements d'élevage en captivité en vue de leur vente, le produit de cette vente revenant ensuite aux autorités	1	0,37
Autre	9	3,35
Total	269	100%

4. Les participants ont indiqué que le placement dans des zoos publics, des réserves animalières, des aquariums ou des jardins botaniques était de loin la solution la plus répandue, suivie du placement dans des refuges précis. Un participant a mentionné la remise des spécimens à des établissements d'élevage agréés à des fins non commerciales mais, dans la pratique, cette pratique semble très peu courante.

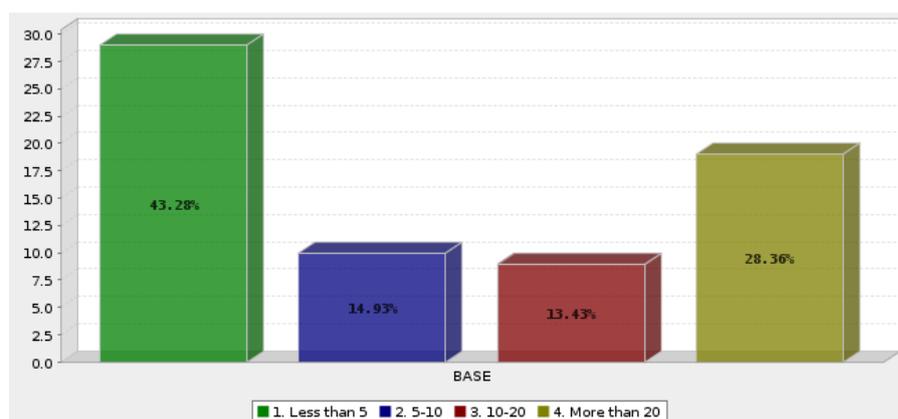
Solutions les plus répandues pour se débarrasser des animaux vivants :



1. Renvoi des animaux dans le pays d'exportation en vue de les relâcher dans la nature
2. Placement dans des zoos publics, des réserves animalières, des aquariums ou des jardins botaniques
3. Placement dans des refuges précis
4. Placement dans des instituts de recherche/laboratoires et des universités
5. Placement dans des établissements privés agréés (sociétés protectrices des animaux et organisations spécialisées, y compris des sanctuaires accueillant certaines espèces précises)
6. Mise en vente par les autorités
7. Remise à des commerçants/établissements d'élevage en captivité en vue de leur vente, le produit de cette vente revenant ensuite aux autorités

5. Le placement dans des refuges précis se classant au deuxième rang des solutions les plus courantes, il est intéressant d'établir si les autorités ont la possibilité de recourir à ce type d'établissement. Invités à préciser combien de refuges, dans leur pays, étaient prêts à recevoir des animaux vivants confisqués, les participants ont répondu de la manière suivante :

Nombre de refuges disponibles



1. Moins de 5
2. Entre 5 et 10
3. Entre 10 et 20
4. Plus de 20

6. S'agissant des solutions les plus répandues pour différents groupes taxonomiques, l'enquête a montré les éléments suivants :

Type de solution	Essentiellement utilisée pour les groupes taxonomiques suivants
Renvoi des animaux dans le pays d'exportation en vue de les relâcher dans la nature	Perroquets

Placement dans des zoos publics, des réserves animalières, des aquariums ou des jardins botaniques	Primates, carnivores, perroquets, serpents
Placement dans des refuges précis	Carnivores
Placement dans des instituts de recherche/laboratoires et des universités	Autres (invertébrés, poissons, etc.)
Placement dans des établissements privés agréés (sociétés protectrices des animaux et organisations spécialisées, y compris des sanctuaires accueillant certaines espèces précises)	Perroquets, serpents
Mise en vente par les autorités	Perroquets (1) et aucun autre groupe taxonomique
Remise à des commerçants/établissements d'élevage en captivité en vue de leur vente, le produit de cette vente revenant ensuite aux autorités	Aucun
Euthanasie	Primates, perroquets, lézards, tortues

7. Les participants étaient également invités à indiquer s'ils recouraient à des solutions différentes en fonction des annexes dont relevaient les différents spécimens. Chose intéressante, on ne constate aucune différence notable dans la façon dont les spécimens confisqués sont utilisés selon qu'ils relèvent de l'Annexe I, II ou III, si ce n'est qu'on ne recourt jamais à la mise en vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que le renvoi des animaux dans le pays d'exportation en vue de les relâcher dans la nature est une solution plus courante pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I que pour ceux relevant des Annexes I ou II. On aurait pu penser qu'on recourait plus fréquemment à l'euthanasie pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III que pour ceux d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, mais ce n'est pas le cas. Pour les espèces des trois annexes, le placement dans des zoos publics et des refuges précis, etc. était la solution la plus répandue, ce qui correspond aux résultats mentionnés ci-dessus.

Difficultés

8. En ce qui concerne les difficultés rencontrées pour se défaire des animaux vivants, les résultats sont très variables d'une réponse à l'autre. Certaines Parties se heurtent à de nombreux ou à de graves problèmes compte tenu du nombre de spécimens dont elles doivent se défaire (près de 50% d'entre elles), tandis que d'autres ne rencontrent aucune difficulté (25% d'entre elles). Cette situation peut s'expliquer par le nombre de saisies effectivement réalisées par le pays concerné. Le tableau ci-après dresse l'inventaire complet des différents obstacles rencontrés par les Parties pour se défaire des animaux vivants confisqués.

Type d'obstacle	Aucune difficulté (en %)	Quelques difficultés (en %)	Multiples difficultés (en %)	Graves difficultés (en %)
Tenue de registres sur les saisies et confiscations d'animaux vivants	30	28	20	8
Nombre d'animaux vivants saisis et confisqués	23	27	30	20
Certain groupes taxonomiques	44	15	31	10
Certaines espèces particulières	71	16	39	4
Existence de refuges et d'autres établissements d'accueil	11	33	29	27
Capacités d'accueil des refuges et autres établissements	12	31	31	25
Recouvrement des frais de saisie, de confiscation ou d'utilisation après du contrevenant	8	15	38	38
Renvoi vers le pays d'exportation	17	12	32	42

Type d'obstacle	Aucune difficulté (en %)	Quelques difficultés (en %)	Multiples difficultés (en %)	Graves difficultés (en %)
Accès à des conseils et avis d'experts	25	38	25	12
Garde des animaux vivants dans des conditions sûres et adaptées le temps qu'une solution soit trouvée	23	23	41	12
Collaboration avec d'autres Parties à la Convention	36	32	22	10
Collaboration entre autorités nationales compétentes	32	42	18	8
Mesures de quarantaine	23	39	27	11

9. Certains éléments sont néanmoins source de difficultés pour la plupart des Parties : 76% des participants à l'enquête ont indiqué que le recouvrement des frais de saisie, de confiscation ou d'utilisation après du contrevenant posaient de multiples ou graves difficultés. C'est également le cas du renvoi vers le pays d'exportation, pour 74% des Parties interrogées. Dans le même temps, la collaboration avec d'autres Parties à la Convention ne présentait aucune difficulté pour 68% des Parties, ou quelques-unes seulement, tandis que 33% d'entre elles indiquaient se heurter à des problèmes financiers liés au renvoi vers le pays d'exportation.
10. S'agissant des problèmes financiers, les participants ont indiqué que leur pays éprouvait des difficultés liées à la garde permanente des animaux (45%), au renvoi vers le pays d'exportation (33%) et à d'autres types d'obstacles (22%).
11. Dans leurs observations concernant ce volet de l'enquête, plusieurs participants ont indiqué que les volumes importants d'animaux vivants confisqués, par exemple des centaines de tortues, de perroquets ou d'espèces marines à l'intérieur d'une même cargaison, posaient des problèmes aussi bien en termes de placement que de coût. Les capacités d'accueil des refuges appropriés constituent également un obstacle. De même, les mesures de quarantaine sont difficiles à gérer pour certaines Parties.
12. Les autorités de deux Parties différentes ont indiqué recourir à l'euthanasie dans le cas d'espèces présentant assez peu de valeur en termes de conservation, comme les crocodiles du Nil ou le python royal, ces dernières n'intéressant ni les zoos ni les collectionneurs privés. Cependant, il a aussi été mentionné que recourir à l'euthanasie pour se débarrasser des animaux confisqués pouvait présenter un problème en termes de communication envers le grand public; enfin, il convient de tenir compte du poids croissant des associations de défense des droits des animaux au sein de la CITES.
13. Plusieurs participants à l'enquête ont soulevé la question du délai séparant les enquêtes des procès et de la nécessité du placement temporaire des animaux. Éléments intéressants, un organisme de lutte contre la fraude a indiqué qu'aux termes de la législation de son pays, il incombait au contrevenant de garder les animaux vivants faisant l'objet d'un commerce illégal tant que le procès n'avait pas eu lieu (le cas échéant et dans la mesure du possible). Cette disposition permet de réduire les coûts ainsi que le stress subi par les animaux. Dans le cas où le contrevenant se débarrasserait de l'animal en cours d'enquête ou de procès, il s'exposerait à une condamnation pour entrave à la justice.

B. Plantes

Pratiques

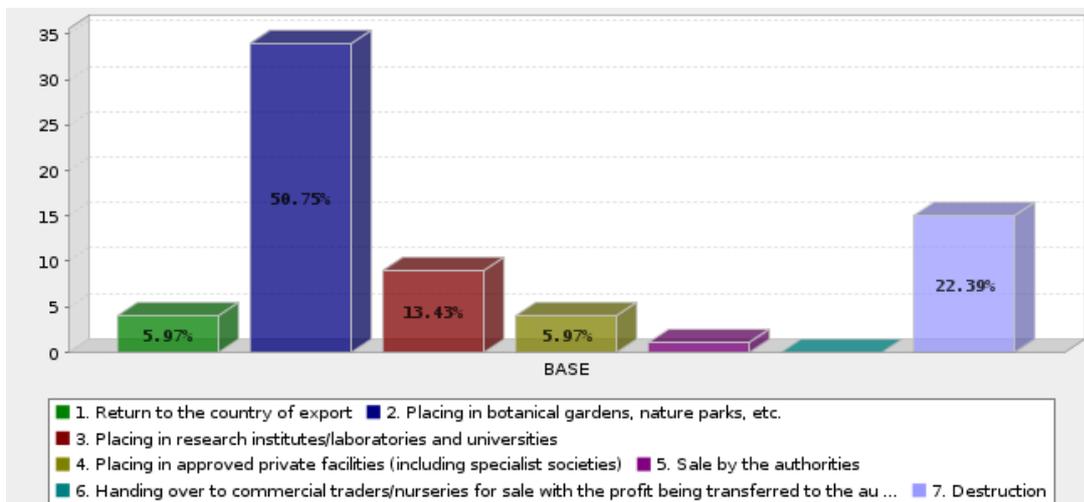
14. Plusieurs participants à l'enquête ont indiqué que les saisies/confiscations de plantes étaient moins fréquentes, voire inexistantes. Par conséquent, une partie des résultats de l'enquête mentionnés ci-dessous se fonde sur les réponses d'un nombre relativement moins important de participants. S'agissant des solutions dont disposaient les Parties pour se débarrasser des plantes vivantes, les participants ont été invités à indiquer l'ensemble des possibilités offertes dans leur pays :

Type de solution offerte dans le pays	Nombre de pays	Pourcentage
---------------------------------------	----------------	-------------

Renvoi vers le pays d'exportation	29	16,02
Destruction	36	19,89
Placement dans des jardins botaniques, des parcs naturels, etc.	42	23,20
Placement dans des instituts de recherche/laboratoires et des universités	32	17,68
Placement dans des établissements privés agréés (y compris des sociétés spécialisées)	18	9,94
Mise en vente par les autorités	9	4,97
Remise à des commerçants/pépinières en vue de leur vente, le produit de cette vente revenant ensuite aux autorités	2	1,10
Autre	13	7,18
Total	181	100

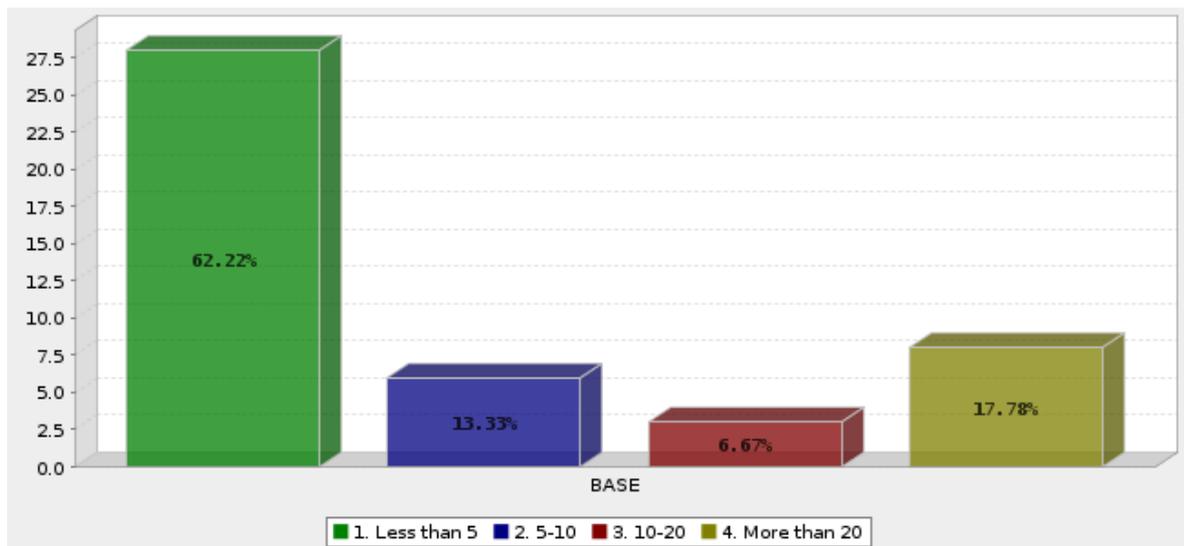
15. Le placement des plantes vivantes dans des jardins botaniques, des parcs naturels, etc. constitue de loin la solution la plus fréquemment utilisée pour s'en débarrasser (51%). Le tableau ci-après dresse l'inventaire complet des solutions les plus couramment employés pour se débarrasser des plantes vivantes confisquées.

Solutions les plus répandues pour se débarrasser des plantes vivantes :



1. Renvoi vers le pays d'exportation
2. Placement dans des jardins botaniques, des parcs naturels, etc.
3. Placement dans des instituts de recherche/laboratoires et des universités
4. Placement dans des établissements privés agréés (y compris des sociétés spécialisées)
5. Mise en vente par les autorités
6. Remise à des commerçants/pépinières en vue de leur vente, le produit de cette vente revenant ensuite aux autorités
7. Destruction

16. Comme dans le cas des animaux vivants, les méthodes les plus fréquemment utilisées consistent à maintenir les spécimens en vie, raison pour laquelle il est essentiel de disposer de suffisamment de capacités d'accueil. Interrogés sur le nombre de refuges capables de se charger des spécimens confisqués au niveau national, les participants à l'enquête ont donné les réponses suivantes :



5. Moins de 5
6. Entre 5 et 10
7. Entre 10 et 20
8. Plus de 20

17. Les types de solution les plus fréquemment employés pour les différents taxons sont les suivants :

Type de solution	Essentiellement utilisée pour les groupes suivants
Renvoi vers le pays d'exportation	Orchidées, cactus
Placement dans des jardins botaniques, des parcs naturels, etc.	Orchidées
Placement dans des instituts de recherche/laboratoires et des universités	Cactus, orchidées
Placement dans des établissements privés agréés (y compris des sociétés spécialisées)	Orchidées
Mise en vente par les autorités	Aucun
Remise à des commerçants/pépinières en vue de leur vente, le produit de cette vente revenant ensuite aux autorités	Aucun
Destruction	Orchidées, bulbes, cactus, autres

18. S'agissant du type de solution privilégié en fonction de l'annexe dont relevaient les spécimens, les réponses ont varié, contrairement à celles données pour les animaux. À titre d'exemple, seuls des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ont été proposés à la vente (dans un cas) et il semble que le recours à la destruction soit une solution plus répandue pour des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III que pour des spécimens d'espèces relevant de l'Annexe I.

Difficultés

19. Comme mentionné plus haut, plusieurs participants à l'enquête ont indiqué qu'il était rare que des plantes vivantes fassent l'objet de confiscations dans leur pays. Dans ce contexte, on pouvait légitimement s'attendre à ce que moins de facteurs liés à l'utilisation des plantes vivantes posent des difficultés aux autorités du pays où des confiscations avaient lieu, ce que l'enquête a confirmé. Plusieurs participants n'ont tout simplement pas répondu à cette question. Les résultats de l'enquête sont les suivants :

Type d'obstacle	Aucune difficulté (en %)	Quelques difficultés (en %)	Multiples difficultés (en %)	Graves difficultés (en %)
Tenue de registres sur les saisies et confiscations de plantes vivantes	35	29	20	16
Capacités d'accueil des jardins botaniques et autres établissements publics	24	34	30	12
Renvoi vers le pays d'exportation	16	16	26	33
Accès à des conseils et avis d'experts	45	36	15	4
Garde des plantes vivantes dans des conditions sûres et adaptées le temps qu'une solution soit trouvée	47	30	17	6
Collaboration avec d'autres Parties à la Convention	45	23	26	6
Collaboration entre autorités nationales compétentes	45	31	20	4
Mesures de quarantaine	43	28	13	15

20. Interrogées sur les problèmes financiers rencontrés, 40% des Parties ont indiqué que leur pays éprouvait des difficultés liées au "renvoi vers le pays d'exportation" et à la "garde permanente" des plantes, et 20% ont indiqué se heurter à d'autres problèmes d'ordre financier.

21. Les observations suivantes, reprises telles quelles, figuraient au nombre de celles formulées sous cette section :

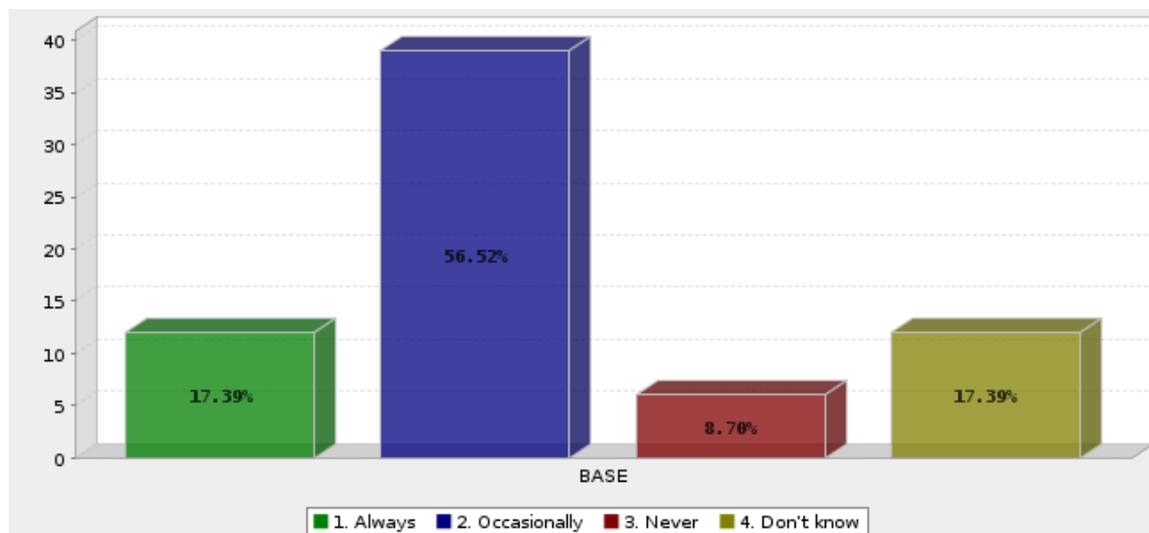
- *Une fois les contrôles phytosanitaires passés et après des placements à titre permanent dans des jardins botaniques, peu de plantes sont détruites après confiscation.*
- *Toutes les matières végétales sont détruites en raison d'un risque élevé sur le plan de la biosécurité et de l'impossibilité de décontaminer ces spécimens.*
- *Dans notre pays, il est plus facile de se défaire des plantes après saisie que des animaux.*
- *La pratique la plus répandue consiste à remettre les plantes saisies à des jardins botaniques ou à en demander la destruction. La principale difficulté est d'identifier correctement les espèces.*
- *Les plantes sont transférées vers des centres de protection au plus tard dans les deux jours suivant leur saisie/confiscation.*
- *Peu de difficultés rencontrées, voire aucune. Les plantes vivantes confisquées sont généralement utilisées à des fins de recherche et d'éducation et celles qui sont en mauvais état sont détruites.*
- *On ne rencontre que très peu de cas chaque année et les saisies/confiscations ne portent que sur un faible nombre de spécimens. Ce n'est donc pas un problème.*
- *.... Ce serait difficile si un plus grand nombre de plantes vivantes confisquées nécessitaient des soins particuliers et ne pouvaient pas être simplement conservées dans une pièce.*
- *Par chance, peu d'espèces CITES font l'objet d'échanges commerciaux dans notre pays; il est donc rare que nous procédions à des saisies de plantes. Nous devons cependant avoir les moyens de réagir en cas d'incident.*
- *Le nombre de spécimens par cargaison saisie est source de problèmes.*

Section 3 : Processus décisionnels/plans d'action mis en place

22. L'objet de cette partie de l'enquête était de déterminer si les lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8 étaient utilisées et jugées utiles par les Parties. Conformément à l'annexe 3 de la résolution, les Parties sont encouragées à élaborer un plan d'action pour être en mesure de prendre des décisions rapides sur l'utilisation des spécimens vivants. Dans un second temps, l'enquête avait donc pour objectif d'établir si des plans d'action avaient effectivement été mis en place ou s'il existait d'autres procédures ou "protocoles" officiels pour fournir des orientations à l'organe de gestion et d'autres organismes habilités à prendre des décisions sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués, et de réunir des informations sur la façon dont ces décisions sont prises dans la pratique.

Utilisation et utilité des lignes directrices figurant dans les annexes

23. Il est rappelé qu'à l'origine, les trois annexes figuraient dans la Résolution Conf. 10.7 *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*, laquelle a depuis été abrogée. À la première question "À quelle fréquence votre pays utilise-t-il les lignes directrices figurant dans les annexes à la résolution Conf. 17.8 ?", les participants à l'enquête ont répondu de la manière suivante :



1. Systématiquement
2. Parfois
3. Jamais
4. Ne sais pas

24. Les raisons suivantes ont notamment été invoquées pour justifier de la non utilisation des lignes directrices :

- *La législation nationale interdit l'utilisation de spécimens confisqués.*
- *La législation nationale prescrit la procédure à suivre s'agissant des spécimens CITES confisqués. Jusqu'ici, notre pays n'a jamais confisqué de spécimens vivants d'origine sauvage faisant l'objet d'échanges commerciaux. Lorsque des confiscations ont effectivement eu lieu, il s'agissait systématiquement d'animaux ou de plantes élevés en captivité/reproduits artificiellement d'origine illégale et destinés à un usage personnel.*
- *Aucun spécimen vivant n'a fait l'objet d'une confiscation dans notre pays.*

25. S'agissant de l'utilité des lignes directrices, les réponses suivantes ont été données :

Élément des annexes	Inutile (en %)	Assez utile (en %)	Utile (en %)	Très utile (en %)
Texte de l'annexe 1 : lignes directrices sur l'utilisation des animaux vivants confisqués	0	14	59	27
Analyse de l'arbre décisionnel de l'annexe 1	0	19	53	28
Texte de l'annexe 2 : lignes directrices sur l'utilisation des plantes vivantes confisquées	2	18	56	24
Analyse de l'arbre décisionnel de l'annexe 2	2	16	51	30

26. Peu de participants ont soumis des commentaires ou des observations sur les deux annexes, notamment en ce qui concerne les avantages et les inconvénients des différentes solutions présentées. Au nombre des commentaires reçus figuraient les suivants :

- *Les capacités des organes de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.8 doivent être renforcées.*

- *L'arbre décisionnel présenté dans l'annexe 1 est très utile et très proche du processus décisionnel que nous appliquons. L'annexe 2 est assez longue et pas aussi "conviviale".*
- *Les lignes directrices sont très utiles en termes d'appui à l'élaboration de mesures et à la prise de décisions relatives à l'utilisation de spécimens CITES confisqués.*
- *Pas d'autres commentaires car nous n'utilisons pas les lignes directrices de manière régulière. Nous avons établi nos propres procédures internes, y compris en termes de coopération avec d'autres autorités, il y a plusieurs années.*
- *L'utilisation des spécimens vivants est régie par notre législation nationale, laquelle se fonde plus ou moins sur les lignes directrices.*
- *En cas de saisie à la frontière, idéalement, il conviendrait de renvoyer immédiatement le spécimen vers le pays d'exportation s'il s'agit d'une espèce indigène, à condition qu'il existe des accords entre organes de gestion. En cas de confiscation à l'arrivée d'un avion, la compagnie aérienne pourrait être tenue responsable du renvoi du spécimen pour avoir servi de moyen de transport.*

Procédures décisionnelles établies au niveau national (plan d'action) – Annexe 3

27. La majorité des participants à l'enquête (54%) ont indiqué que leur pays ne disposait pas de procédure/plan d'action à suivre pour prendre des décisions en ce qui concerne l'utilisation de spécimens vivants confisqués (qu'il s'agisse d'animaux ou de plantes), contre 41% qui avaient prévu des procédures à cet effet.
28. Les participants ont été invités à présenter brièvement la procédure établie. Les réponses suivantes ont notamment été données :
- *Les différentes étapes sont les suivantes : confiscation, identification par des spécialistes, vérification des documents, contrôle vétérinaire de l'animal, étude de la possibilité d'un renvoi vers le pays d'exportation, recherche d'un centre d'accueil ou d'un zoo adapté dans le pays.*
 - *Pas de procédure officielle en place pour l'organe de gestion CITES mais les lignes directrices de la résolution Conf. 17.8 sont consultées, de même que l'autorité scientifique.*
 - *En cas de saisie, les autorités compétentes appliquent une procédure interne; coordination assurée entre les services douaniers, l'autorité scientifique CITES, l'autorité de lutte contre la fraude et les centres d'accueil/jardins botaniques/institutions de recherche agréés.*
 - *L'organe de gestion CITES est chargé de décider de l'endroit où seront placés les spécimens vivants confisqués par les services douaniers. En règle générale, nous nous efforçons de trouver des établissements fiables où ces spécimens pourront être traités et conservés de manière appropriée, au cas par cas et en étroite coopération avec l'autorité scientifique et des spécialistes externes.*
 - *Aux termes de la réglementation de l'UE, le commerce de spécimens confisqués est interdit, ou autorisé uniquement dans certains cas exceptionnels.*
29. En annexe 3 à la résolution figurent des lignes directrices sur l'élaboration d'un plan d'action concernant les spécimens vivants saisis et/ou confisqués. Pour déterminer si cette annexe était utile, il était demandé dans l'enquête si l'organe de gestion avait mis en place les dix mesures énoncées dans l'annexe. Les réponses suivantes ont été reçues :

Mesure	Oui (nombre, %)	Non (nombre, %)	En cours (nombre, %)
Déterminer les moyens de réunir des fonds pour couvrir les soins, la quarantaine, le transport et les autres frais résultant de la saisie et de la confiscation de spécimens vivants.	19 (29%)	37 (57%)	9 (14%)
Établir une procédure d'application des lignes directrices conforme à la législation interne et à la politique de la Partie.	19 (29%)	29 (45%)	17 (26%)
Spécifier les organismes de droit public et les services habilités à prendre des décisions concernant la saisie de spécimens vivants et leur utilisation et préciser leurs rôle et attributions en la matière.	45 (69%)	8 (12%)	12 (18%)
Spécifier l'autorité du pays d'origine inscrite dans le Répertoire CITES devant être contactée en cas de saisie de spécimens vivants et l'annoter comme telle dans le Répertoire CITES.	31 (54%)	19 (33%)	7 (12%)

Mesure	Oui (nombre, %)	Non (nombre, %)	En cours (nombre, %)
Assurer la formation des personnels chargés de procéder à la saisie de spécimens vivants, afin de garantir le bien-être immédiat et à long terme de ces spécimens et d'en disposer.	31 (48%)	28 (43%)	6 (9%)
Établir une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation.	41 (64%)	11 (17%)	12 (19%)
Recenser les centres d'accueil en mesure de prendre soin des spécimens vivants immédiatement après la saisie et/ou aménager des structures d'accueil.	42 (67%)	10 (16%)	11 (18%)
Recenser les centres d'accueil provisoire qui acceptent de fournir des soins aux spécimens vivants saisis appartenant à un taxon particulier jusqu'à la conclusion du processus de confiscation.	39 (62%)	12 (19%)	12 (19%)
Soumettre au Secrétariat CITES la liste des établissements et programmes agréés du pays qui acceptent de fournir les soins appropriés et qui sont prêts à accepter les spécimens vivants confisqués de taxons particuliers.	5 (8%)	47 (76%)	10 (16%)
Garantir que la Partie commence immédiatement après la saisie à envisager les options d'utilisation des spécimens vivants saisis.	24 (38%)	26 (41%)	14 (22%)

30. Il est assez intéressant de constater que de nombreuses mesures ont été prises, mais par forcément sous forme de plan d'action. Autre élément intéressant : seules cinq Parties ont communiqué une liste des établissements et programmes du pays qui acceptent de prendre soin de spécimens vivants confisqués. Il ressort des autres mesures mentionnées par les participants à l'enquête que des guides d'identification ont été réalisés et que des systèmes de prise en charge immédiate des animaux confisqués ou abandonnés ont été mis en place.

Prise de décision au niveau national

31. Dans le souci de mieux cibler l'aide et les orientations fournies, il était demandé dans l'enquête d'indiquer quel(s) organisme(s) étai(en)t habilité(s) à prendre une décision quant à l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués (qu'il s'agisse de plantes ou d'animaux) dans le pays concerné. Conformément à l'alinéa 4.b) de l'Article III de la Convention, il revient à l'organe de gestion CITES de prendre une décision à ce sujet, ce qui a été confirmé par la majorité des pays (soit deux tiers d'entre eux). Dans certains pays (un tiers d'entre eux), des cours et tribunaux sont également habilités à rendre ce type de décision, ainsi que d'autres instances, comme indiqué ci-dessous :

Organisme mandaté pour prendre une décision finale quant à l'utilisation de spécimens vivants	Nombre de réponses
Organe de gestion CITES	51
Autorité scientifique CITES	23
Ministre compétent (préciser lequel)	13
Cours et tribunaux	25
Organismes de lutte contre la fraude (police)	11
Douanes	10
Services d'inspection agricole	15
Services vétérinaires	17
Services phytosanitaires	12
Services de santé publique	4

Autorité ayant procédé à la saisie/confiscation du spécimen, quelle qu'elle soit	8
Autre	12
Total	201

32. Si plusieurs organismes étaient habilités, les participants étaient invités à donner de plus amples informations ou explications. Les réponses suivantes ont été données :

- *La décision est prise par l'organe de gestion mais uniquement sur recommandation écrite de l'autorité scientifique.*
- *Les services vétérinaires et/ou phytosanitaires font partie de l'organe de gestion CITES.*
- *L'organe d'exécution CITES est habilité à prendre des décisions sur l'utilisation finale des spécimens d'animaux vivants confisqués. D'autres organismes publics peuvent également avoir compétence en la matière pour certaines espèces, comme les services de santé publique dans le cas des primates ou le ministère de l'Agriculture s'agissant des espèces aviaires.*
- *Cela dépend généralement des espèces et de la zone géographique à l'intérieur du pays, car toutes les régions ne disposent pas de centres d'accueil ou de refuges capables d'apporter une aide et d'appuyer les services publics.*
- *L'organe de gestion prend la décision en consultation avec l'autorité scientifique. D'autres organismes sont invités à participer au processus décisionnel.*
- *En règle générale, c'est l'organe de gestion CITES qui prend ce type de décision. Si l'importateur s'oppose à la décision de confiscation, l'affaire peut être portée en justice et c'est à un juge qu'il incombera de trancher. En cas de problèmes phytosanitaires ou vétérinaires, les autorités compétentes sont habilitées à se prononcer sauf s'il s'agit d'une espèce d'une très grande valeur en termes de conservation, auquel cas la réglementation CITES prévaudra.*
- *Les spécimens atteints de maladie, contaminés ou non viables après examen par notre Service de l'agriculture sont détruits sur le lieu de la saisie.*
- *L'organe de gestion CITES est tenu par la loi de décider de l'utilisation finale des spécimens. Il arrive cependant que le système judiciaire s'en charge (ou nous mandate à cet effet). Toutefois, en cas de problème sanitaire supplantant le règlement CITES, les services vétérinaires peuvent décider d'une euthanasie.*
- *En cas d'infraction les services douaniers effectuent des saisies à la frontière. En cas d'infraction à l'intérieur du pays, il incombe à la justice de trancher.*
- *C'est aux services vétérinaires et agricoles que revient cette décision, en concertation avec des conseillers scientifiques pour ce qui est des centres d'accueil.*

33. Selon l'alinéa 4.c) de l'Article VIII de la Convention, l'organe de gestion chargé de prendre une décision concernant le devenir d'un spécimen vivant confisqué peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat. Il ressort effectivement des résultats de l'enquête que différents organismes sont sollicités (à titre consultatif), à savoir :

Organisme consulté	Systématiquement	Parfois	Jamais
L'autorité scientifique de votre pays	35 (56%)	21 (33%)	7 (11%)
Les services vétérinaires et/ou phytosanitaires de votre pays	21 (44%)	23 (48%)	4 (8%)
Le Secrétariat CITES	3 (7%)	24 (56%)	16 (37%)
L'organe de gestion du pays d'exportation	15 (29%)	31 (61%)	5 (10%)
Autres	4 (27%)	8 (53%)	3 (20%)

34. Pour mieux comprendre de quelle façon sont prises les décisions concernant l'utilisation des spécimens vivants (qu'il s'agisse d'animaux ou de plantes), les participants à l'enquête ont été invités à indiquer si, dans la pratique, les éléments suivants étaient jugés importants par le pays amené à se prononcer. Les réponses suivantes ont été reçues :

Élément à prendre en considération	Aucune importance	Parfois important	Généralement important	Toujours important
Annexe CITES dont relève l'espèce	3 (5%)	13 (21%)	10 (16%)	37 (59%)

Élément à prendre en considération	Aucune importance	Parfois important	Généralement important	Toujours important
Risque de voir le spécimen faire à nouveau l'objet d'échanges illégaux	4 (6%)	7 (11%)	13 (21%)	38 (61%)
Valeur du spécimen en termes de conservation (c.-à-d. statut sur la Liste rouge de l'UICN)	3 (5%)	7 (11%)	21 (34%)	31 (50%)
Existence et capacités d'accueil de refuges, jardins botaniques et autres établissements publics	3 (5%)	9 (14%)	24 (38%)	27 (43%)
Fruit de consultations avec le pays d'exportation, les cas échéant	3 (5%)	26 (46%)	8 (14%)	19 (34%)
Avis de l'autorité scientifique	5 (8%)	16 (25%)	14 (22%)	28 (44%)
Contraintes financières des autorités	8 (13%)	15 (25%)	18 (30%)	20 (33%)
Valeur financière du spécimen	18 (31%)	19 (32%)	15 (25%)	7 (12%)
S'agissant d'animaux : préoccupations et considérations quant à leur bien-être	2 (3%)	5 (8%)	17 (28%)	37 (61%)
Préoccupations quant à l'introduction de maladies ou d'espèces envahissantes	2 (3%)	4 (7%)	7 (12%)	48 (79%)
Questions touchant à la santé humaine	4 (6%)	4 (6%)	12 (19%)	44 (69%)
Questions d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire	2 (3%)	5 (8%)	15 (24%)	40 (65%)

35. Compte tenu du caractère complexe des décisions à prendre quant au devenir des spécimens vivants, les autorités nationales – qu'il s'agisse de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique, de centres d'accueil publics ou autres – se heurtent à de nombreuses difficultés au moment de décider de la solution la plus appropriée et, dans certains cas, elles demandent un avis externe. Les participants à l'enquête ont été invités à indiquer vers quels organismes les autorités avaient tendance à se tourner mais peu ont répondu à la question, comme indiqué ci-dessous :

	systématiquement	Parfois	Jamais
ONG locale	7 (15%)	23 (50%)	16 (35%)
ONG nationale, association du secteur privé, autres organismes	6 (13%)	30 (65%)	10 (22%)
Organisations internationales	8 (16%)	29 (57%)	14 (27%)
ONG internationales	5 (11%)	27 (60%)	13 (29%)
Autres (préciser)	7 (39%)	5 (28%)	6 (33%)

Section 4 : Législation nationale

36. Il arrive que la législation nationale prévoit des dispositions concernant l'interdiction ou le recours obligatoire à certaines solutions pour se débarrasser de spécimens vivants. Les limites imposées par la loi doivent être prises en compte pour élaborer des lignes directrices utiles et pratiques en la matière.
37. Il ressort de l'enquête que dans la majorité des cas (63%), des dispositions particulières ont été prévues dans la législation des États Parties sur l'utilisation des spécimens vivants, contre 30% des Parties pour qui ce n'est pas le cas. Aux termes de près de la moitié de ces dispositions, des solutions précises sont soit

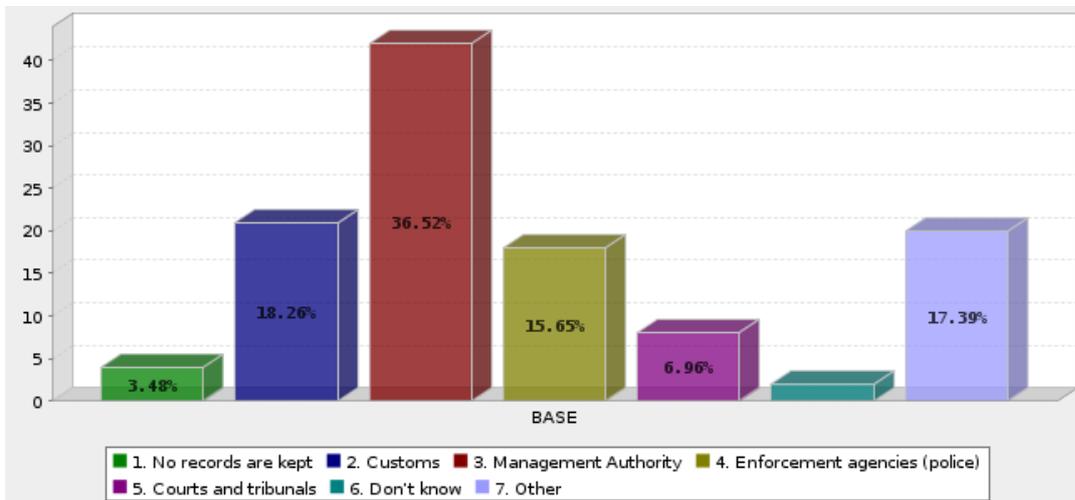
imposées, soit interdites. Selon le paragraphe 6 de l'Article 8 du Règlement (CE) n°338/97 par exemple, la vente de spécimens saisis ou confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe A (équivalant à l'Annexe I de la CITES) est interdite, tandis que celle de spécimens d'espèces inscrites à d'autres annexes peut être autorisée. La Partie interrogée a néanmoins indiqué qu'elle n'autorisait ce type de vente qu'à titre exceptionnel.

38. Une autre Partie a indiqué que la vente de tout spécimen confisqué était interdite et qu'il était par ailleurs impossible de recourir à l'euthanasie. Dans un troisième cas, la législation stipule clairement qu'il incombe à l'organe de gestion de donner des instructions sur la façon de disposer des spécimens confisqués.

Section 5 : Registres sur les confiscations de spécimens vivants de plantes et d'animaux

39. Toujours dans le cadre de l'enquête, les participants étaient invités à fournir des informations sur le nombre des confiscations de spécimens vivants réalisées de 2013 à 2015, dans la mesure où ce type d'information était disponible, ainsi que des précisions sur l'organe responsable de la tenue de registres en la matière.

40. S'agissant de la tenue de registres officiels sur les saisies et confiscations de spécimens vivants de plantes et d'animaux, il ressort des réponses données que cette tâche incombe principalement à l'organe de gestion :



1. Aucun registre n'est conservé
2. Services douaniers
3. Organe de gestion
4. Organismes de lutte contre la fraude (police)
5. Cours et tribunaux
6. Ne sais pas
7. Autre

Sous la catégorie "Autre", les indications suivantes ont notamment été données :

- Organisme de lutte contre la fraude en collaboration avec l'organe de gestion (ou l'inverse)
- Centres d'accueil agréés

41. Enfin, les participants ont été invités à indiquer si des confiscations de plantes et d'animaux vivants avaient eu lieu entre 2013 et 2015. Il ressort des résultats de l'enquête que le nombre d'animaux confisqués est plus important que le nombre de plantes. Sur cette période de trois ans, 55 Parties avaient confisqué des animaux vivants et 35 des plantes vivantes.

Analyse sommaire des rapports sur l'application de la CITES en ce qui concerne la confiscation et l'utilisation des spécimens confisqués

42. Comme il y avait été invité, le Secrétariat a comparé les résultats de l'enquête aux informations mentionnées dans les rapports sur l'application de la CITES. Les informations étudiées provenaient de rapports présentés pour les périodes 2009-2010, 2011-2012 et 2013-2014, sauf si aucun rapport n'avait été soumis sur ces périodes, auquel cas le rapport le plus récent était consulté. Au total, l'analyse a porté sur 214 rapports émanant de 115 Parties.

43. Les Parties sont priées d'indiquer si des saisies importantes ont été réalisées pendant la période sous revue. Ces informations sont désormais recueillies au moyen des rapports annuels CITES sur le commerce illégal de façon à disposer de rapports plus fréquents. Sur les 214 rapports, la très grande majorité (203) fait état d'incidents ayant trait à des saisies importantes de spécimens d'espèces CITES faisant l'objet d'un commerce illégal. Seules cinq Parties ne rendent compte d'aucun incident de saisie dans leurs rapports sur l'application de la Convention.
44. S'agissant des types d'espèces saisies et de leur nombre, des informations existent mais elles dépassent le cadre du présent rapport. Elles ont d'ores et déjà été communiquées et analysées dans le document établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en mai 2016 au titre rapport sur le crime contre les espèces sauvages dans le monde (*World Wildlife Crime Report*).
45. En ce qui concerne les différentes possibilités pour se défaire des spécimens confisqués, les Parties indiquent que le plus souvent, les méthodes suivantes sont employées (d'autres solutions sont possibles et peuvent être employées en fonction des espèces/spécimens) : au total, 30 Parties ont indiqué que les spécimens confisqués étaient renvoyés vers le pays d'exportation. Pratiquement toutes les Parties interrogées placent généralement les animaux vivants confisqués dans des zoos publics. Vingt-trois Parties au total ont indiqué privilégier l'euthanasie. Cinquante-deux Parties ont recours à des centres d'accueil précis, et 32 (soit un chiffre inférieur) font appel à des établissements privés agréés. Il convient de noter que les rapports sur l'application de la Convention portent aussi bien sur les plantes et les animaux vivants que sur les parties et produits, ce qui ne reflètent pas vraiment les différentes solutions décrites pour se défaire des spécimens. On doit par conséquent s'attendre à ce que les autres solutions mentionnées par les Parties concernent ces spécimens, à savoir :
- un placement dans des musées ou à d'autres fins d'éducation et de formation ;
 - la destruction (parfois en lien avec un risque d'introduction de maladies ou d'autres questions de biosécurité), sauf en cas de spécimens vivants;
 - la constitution de stocks/un stockage en lieu sûr.

Critères, seuils et mécanismes utilisés pour décider de la solution à privilégier pour disposer des spécimens saisis ou confisqués

Exemples de mécanismes relatifs au renvoi vers le pays d'exportation :

- *Le lieu de provenance exact du spécimen doit être établi.*
- *La décision se fonde sur la résolution Conf. 17.8*
- *Consultations/négociations avec l'organe de gestion du pays d'origine/dernier pays d'exportation, notamment en ce qui concerne les coûts de renvoi, les moyens/dates de transport, etc. La réponse du pays d'origine, le cas échéant, joue un rôle déterminant dans le choix de cette option.*
- *La valeur de l'espèce en termes de conservation est prise en compte; si l'espèce n'est pas vraiment menacée, le renvoi vers le pays d'exportation en vue de relâcher le(s) spécimen(s) dans la nature n'est pas jugé utile.*
- *Il importe de s'assurer que les animaux ne sont pas malades et, pour ce faire, de solliciter les services vétérinaires.*
- *La plupart des saisies d'animaux vivants concernant des animaux élevés en captivité, le renvoi de spécimens vers le pays d'origine en vue de les relâcher dans la nature n'est pas utile.*
- *Aucun mécanisme officiel de prise de décision n'a été établi; chaque affaire est traitée au cas par cas.*

Exemples de critères pour décider de l'établissement privé ou public le plus adapté :

- *La première solution (le renvoi vers le pays d'exportation en vue de relâcher le(s) spécimen(s) dans la nature) n'est pas réalisable.*
- *L'animal est en bonne santé et subit avec succès l'ensemble des tests vétérinaires.*
- *L'établissement est enregistré et agréé par l'organe de gestion. (Fiabilité, honnêteté, expérience dans la prise en charge et la protection de l'espèce concernée. Bonne réputation auprès des autorités régionales responsables de la conservation des espèces et de la protection des animaux).*
- *Liste des zoos publics répondant aux critères requis pour pouvoir accueillir des spécimens confisqués (aucun zoo privé inscrit sur cette liste). Les animaux ne sont jamais placés dans des établissements privés. Le responsable de l'autorité décide au cas par cas du zoo le plus adapté pour accueillir les animaux en fonction de l'espèce concernée, de la quantité de spécimens, du lieu de confiscation, de la distance par rapport au zoo, de l'heure de la journée, etc.*
- *Nombre d'établissements d'accueil limité – seul un zoo adapté dans le pays.*
- *L'établissement est disposé et en mesure d'accueillir l'espèce; il est agréé à cet effet (un établissement accueillant des faucons, par exemple, ne sera pas jugé adapté pour des guépards).*
- *L'établissement garantit que l'espèce sera bien traitée et qu'il contribuera aux efforts de conservation déployés à l'échelle nationale et internationale. Intégrité de l'établissement, lequel s'engage à ce que le spécimen concerné ne fasse pas à nouveau l'objet d'échanges illégaux.*
- *On vérifie si les installations répondent aux critères définis au niveau national en matière de détention d'animaux, en fonction de l'espèce et de son statut de conservation. Si possible, nous privilégions les zoos gérés de manière scientifique, ce qui est rarement possible pour les espèces les plus fréquemment rencontrées dans le commerce.*
- *Il arrive que des spécimens de grande valeur en termes de conservation soient proposés à titre permanent à des membres institutionnels de l'Association des zoos et aquariums à des fins de recherche ou d'éducation ou dans le cadre de programmes de reproduction à des fins de conservation.*

Exemples de mécanismes (critères et seuils) pour décider d'une euthanasie :

- *Solution à n'envisager que si un renvoi vers le pays d'exportation ou un placement dans un établissement adapté n'est pas possible. Utilisée généralement en tout dernier recours.*
- *Solution privilégiée si l'animal malade est en phase terminale ou s'il est porteur d'une maladie contagieuse.*
- *Seuls les services vétérinaires sont habilités à décider d'une euthanasie.*
- *Si des raisons sanitaires l'exigent (risque de grippe aviaire p. ex.).*
- *Recours à cette solution si l'espèce présente peu de valeur en termes de conservation/sur le plan scientifique.*
- *Recours à cette solution si l'animal est difficile à placer (p. ex. s'il s'agit d'un hybride).*

- *La qualité de vie de l'animal est évaluée, notamment sur le plan physique et psychologique. Les capacités d'accueil de chaque établissement sont également étudiées.*